

COMMUNE DE MOULIETS ET VILLEMARTIN
GIRONDE

AR_2020_034

Modification AR_2020_27 vitesse 50kms/h MARESCOTS MARCAT GIRARD av DORDOGNE

Le Maire de la Commune de Mouliets et Villemartin,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958, modifié par le décret n° 69-150 du 5 février 1969 et 86-475 du 14 mars 1986, relatifs à la police de la circulation routière,
Vu le livre des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la demande présentée par la commune de MOULIETS et VILLEMARTIN de régler la vitesse à 50kms/heure,
Vu la demande présentée par la commune de MOULIETS et VILLEMARTIN de mettre en sens unique, à partir du 1er juillet sur :

- la route de GIRARD,
- la route des MARESCOTS,
- la route de MARCAT,
- ainsi qu'une partie de l'avenue de la DORDOGNE

afin de sécuriser les personnes et régler la vitesse à 50kms/heure de la Route rencontrés depuis l'interdiction de circulation mise en place d'une partie de l'Avenue de la Dordogne,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de régler la vitesse à 50kms/h et mettre en sens unique :

- la route de GIRARD,
- la route des MARESCOTS,
- la route de MARCAT,
- ainsi qu'une partie de l'avenue de la DORDOGNE

à partir du 1er juillet 2020 afin de sécuriser les personnes et régler la vitesse à 50kms/h de la Route rencontrés depuis l'interdiction de circulation mise en place sur une partie de l'Avenue de la Dordogne à partir du 1er juillet 2020,

ARRETE

Article 1 : L'accès sera mis en sens unique sur la section courante et réglementée à 50 kms/heure :

- la route de GIRARD,
- la route des MARESCOTS,
- la route de MARCAT,
- ainsi qu'une partie de l'avenue de la DORDOGNE

afin de sécuriser les personnes et régler la vitesse à 50kms/h de la Route rencontrés depuis l'interdiction de circulation mise en place sur une partie de l'Avenue de la Dordogne à partir du 1er juillet 2020,

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux et signalisation au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété. **La pose et la fourniture des panneaux de signalisation sont à la charge de la commune.**

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de MOULIETS ET VILLEMARTIN.

Article 4 :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GREZILLAC,
- Monsieur le Maire de MOULIETS ET VILLEMARTIN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mouliets et Villemartin, le 24/08/2020
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Patrick COUTAREL

